PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITE DE BOILEAU

REGLEMENT NUMERO 26-192

REGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 19-117

CONSIDERANT que le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

CONSIDERANT que par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière,* et désire compléter les règles établies audit Code ;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du le 1er avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Marc Chevalier et résolu :

QUE le règlement suivant soit adopté **:**

REGLES D'INTERPRETATION

ARTICLE 1 : Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies par le Code de la sécurité routière du Quebec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et a l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains ou le public est autoriser à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire a charge de rendre.

ARTICLE 3 : La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement remplace tous les règlements et amendements concernant la circulation et le stationnement, soit le règlement numéro 19-117 et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 : Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas été encore intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplaces jusqu'à jugement final et exécution.

DEFINITIONS

ARTICLE 6 : Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) a moins que le contexte juridique n'indique un sens diffèrent ; en outre, on entend par les mots :

« Bicyclette » Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Chemin public » La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, a l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Energie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;

2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectes à cette construction ou réfection ;

« Jours non juridiques » Sont jours non juridiques :

1. Les dimanches ;
2. Le 1er et 2 janvier ;
3. Le Vendredi Saint ;
4. Le lundi de Paques ;
5. Le 24 juin, jour de la Fête Nationale ;
6. Le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche ;
7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. Le deuxième lundi d'octobre ;
9. Les 25 et 26 décembre ;
10. Le jour fixe par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
11. Tout autre jour fixe par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces ;

« Municipalité » Désigne la Municipalité de Boileau ;

« Service technique » Désigne tout employé au service de la municipalité, mandaté à exécuter des travaux ;

« Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport de personnes ou d'un bien ;

« Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont associés aux véhicules routiers ;

« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilise comme véhicule de police conformément à *la Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilise comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la sante publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie ;

« Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité ;

REGLES DE CIRCULATION ROUTIERE

ARRET OBLIGATOIRE

ARTICLE 7 : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8 : La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiques à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 9 : Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune ligne de démarcation de voie en ligne continue simple.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne continue simple, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie ou il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 10 : La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiques à l'annexe « B » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

REGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 11 : Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiques à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiques à ladite annexe.

STATIONNEMENT D'HIVER PROHIBE

ARTICLE 12 : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur tous les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 1er avril inclusivement, de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indique au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation a toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIEES

ARTICLE 13 : Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 14 : Nul ne peut conduire un véhicule a une vitesse excédant 50 km / heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

ARTICLE 15 : Nonobstant l'article 14, nul ne peut conduire un véhicule routier a une vitesse excédant 70 km / heure, sur la montée Gramont et le chemin St-Rémi.

De même, nul ne peut conduire un véhicule routier a une vitesse excédant 60 km / heure sur le chemin Maskinongé sauf la section à 30 km / heure, entre les chemins du Lac-Papineau et chemin de la Pointe-des-Pins.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux présents articles.

VEHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 16 : Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 17 : Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 18 : Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant a toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 : Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière.*

ARTICLE 20 : Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 7 commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière.*

ARTICLE 21 : Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière.*

ARTICLE 22 : Quiconque contrevient aux articles 11, 12, 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière.* De plus, quiconque contrevient à l'article 12 verra son véhicule remorquer et devra en assumer les frais.

ARTICLE 23 : Quiconque contrevient aux articles 14 & 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du *Code de la sécurité routière.*

ARTICLE 24 : Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Quebec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 25 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(signé) Serge Béchard
Serge Béchard
Maire

(signé) Mireille Dupuis
Mireille Dupuis, DMA
Directrice générale / greffière-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	**1er avril 2026**
DATE DU PROJET DE REGLEMENT :	**1er avril 2026**
DATE DE L'ADOPTION :	**21 avril 2026**
NUMERO DE RESOLUTION :	**2026-04-064**
DATE DE PUBLICATION :	**22 avril 2026**
ENTREE EN VIGUEUR :	**22 avril 2026**

ANNEXE A
ARRETS OBLIGATOIRES (ARTICLE 8)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Intersection chemin du Lac-à-la-Croix et chemin Boileau
Intersection chemin du Lac-Suffolk et chemin du Lac-à-la-Croix
Intersection montée Gramont et chemin de Boileau
Intersection impasse Gramont et chemin de Boileau
Intersection montée Gramont et chemin Brookdale
Intersection chemin de Saint-Rémi et chemin Brookdale
Intersection montée Major et chemin de Saint-Rémi
Intersection chemin Maskinongé et chemin de Boileau
Intersection chemin du Bois-Coursolle et chemin Brookdale
Intersection chemin du Bois-Coursolle et chemin de Rockway Valley
Intersection chemin Rockway Valley et chemin du Bois-Coursolle
Intersection rue des Prés et chemin Rockway Valley
Intersection chemin Woodburry et chemin Rockway Valley
Intersection chemin Marcil et chemin Rockway Valley
Intersection chemin du Lac-Champagneur et chemin Maskinongé
Intersection chemin des Hirondelles et chemin Maskinongé
Intersection impasse des chutes et chemin Maskinongé
Intersection impasse Ranch-D et chemin Maskinongé
Intersection chemin de la Rivière et chemin Maskinongé
Intersection montée des sables et chemin de la Rivière
Intersection Impasse Vernet et chemin du Lac-Papineau
Intersection chemin du Lac-Papineau et chemin Maskinongé
Intersection chemin de la Pointe-des-Pins et chemin Maskinongé
Intersection chemins des Rives et chemin du Lac-Champagneur
Intersection chemin Charron et chemin du Lac-Champagneur
Intersection chemin de la Rivière et chemin Maskinongé
Intersection croissant des Huards et chemin des Huards
Intersection chemin Rockway Valley et rue des Prés
Intersection chemin de la Pointe-du-Lac et chemin du Lac-au-Loup
Intersection chemin du Charron et chemin de la Pointe-du-Lac

ANNEXE B
LIGNES DE DEMARCATION DE VOIE (ARTICLE 10)

Une ligne continue simple sera posée et maintenue en place sur la route municipale suivante :

Chemin Maskinongé dans la partie asphaltée

ANNEXE C
STATIONNEMENT INTERDIT (ARTICLE 11)

Le stationnement est interdit, en tout temps, sur tous les chemins municipaux, à l'exception des endroits suivants :

En bordure du chemin Maskinongé, sur 100 mètres au nord et au sud du chemin des Hirondelles.

En bordure du chemin Maskinongé, sur 200 mètres au nord du chemin de Boileau.